

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi 3 août 2020, à l'hôtel de ville du même endroit à 19 h.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ère) :

Rémi Caissy	conseiller poste #3
Rachel Dugas	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBreaty	conseillère poste #6

Sont absents :	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	David Landry	conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBreaty, est présente.

155-08-2020

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 19 h et souhaite la bienvenue à tous.

156-08-2020

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 août 2020, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2020
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de don
9. Fonds d'engagement social éolien (Boralex)
10. Dérogation mineure-548 chemin du Village Allard (Lot 5 875 746)
11. CPTAQ-Demande d'aliénation et de lotissement lot 5 874 778, 5 874 785 et 5 875 575, cadastre du Québec
12. CPTAQ-Demande d'aliénation, de lotissement et d'usage autre qu'agricole-lot 5 875 320 et 5 875 321, cadastre du Québec
13. Appui à Madame Angèle Lelièvre/Terrain Société Canadienne des postes
14. Entente de partenariat-Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec
15. Coordinatrice en loisirs et vie communautaire
16. Demande de l'Association des Pompiers volontaires
17. Avis de motion et dépôt du projet de règlement #380- Relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
18. Mise aux normes de l'eau potable-Usine de traitement de l'eau potable et réservoir-programme TECQ/Décompte progressif
19. Décompte progressif-Eurovia Québec Construction inc-Programme PIRRL-Libération retenue 10%
20. Décompte progressif-Eurovia Québec Construction inc.- Réfection de la rue des Érables-AIRRL
21. Période de questions pour le public
22. Clôture de la séance
23. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

157-08-2020 **3. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

158-08-2020 **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

159-08-2020 **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2020**

Les conseillers ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

160-08-2020 **6. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

161-08-2020 **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET RAPPORT ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 941 357,09\$ (comptes payés au cours du mois, 223 353,76\$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 718 003,33\$).

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés pour le mois de juillet 2020 au montant de 941 357,09\$.

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

162-08-2020 **8. DEMANDE DE DON**

Aucune demande

163-08-2020 **9. FONDS D'ENGAGEMENT SOCIAL ÉOLIEN (BORALEX)**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire faire une demande d'aide financière pour l'événement MAPP_TON VILLAGE, dans le cadre des Journées de la culture, auprès du Fonds d'engagement social éolien Boralex ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate la directrice générale, Arlene McBrearty, à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, la demande d'aide financière au montant de 500\$, pour l'événement MAPP_TON VILLAGE, qui se déroulera le 26 septembre 2020, dans le cadre des Journées de la culture, auprès du Fonds d'engagement social éolien Boralex.

164-08-2020

10. DÉROGATION MINEURE –548, CHEMIN DU VILLAGE-ALLARD (LOT 5 875 746)

Considérant que la demande visant à accepter la marge latérale d'un garage projeté, au 548, chemin du Village Allard qui serait de 0,6 m, alors que la réglementation prévoit une marge minimale de 1,5 m ;

Considérant que la configuration du terrain fait en sorte que l'accès au garage serait difficile sans une dérogation ;

Considérant que cette demande n'aura pas d'impact sur les voisins ;

Considérant que le CCU a recommandé au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure lors de la rencontre du 22 juillet 2020 ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que la Municipalité de Nouvelle accepte la demande de dérogation mineure concernant la marge latérale d'un garage projeté, au 548, chemin du Village-Allard (lot 5875 746) qui serait de 0,6 m, alors que la réglementation prévoit une marge minimale de 1,5 m.

165-08-2020

11. CPTAQ- DEMANDE D'ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT LOT 5 874 778, 5 874 785 ET 5 875 575, CADASTRE DU QUÉBEC

Considérant la demande d'aliénation et de lotissement déposée pour les lots 5 874 778, 5 874 785 et 5 875 575, cadastre du Québec ;

Considérant l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

Considérant que la demande présentée est conforme à la réglementation municipale concernant le zonage et le lotissement ;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal appuie la demande d'aliénation et de lotissement déposée pour les lots 5 874 778, 5 874 785 et 5 875 575, cadastre du Québec.

166-08-2020

12. CPTAQ- DEMANDE D'ALIÉNATION, DE LOTISSEMENT ET D'USAGE AUTRE QU'AGRICOLE–LOT 5 875 320 ET 5 875 321, CADASTRE DU QUÉBEC

Considérant la demande d'aliénation, lotissement et d'usage autre qu'agricole déposée pour les lots 5 875 320 et 5 875 321, cadastre du Québec ;

Considérant l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

Considérant que la demande présentée est conforme à la réglementation municipale concernant le zonage et le lotissement ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s;

Que le conseil municipal appuie la demande d'aliénation, lotissement et d'usage autre qu'agricole déposée pour les lots 5 875 320 et 5 875 321, cadastre du Québec.

167-08-2020

13. APPUI À MADAME ANGÈLE LELIÈVRE/TERRAIN SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Considérant la demande de Madame Angèle Lelièvre concernant un appui pour la vente d'une partie de son terrain longeant la rue Francoeur à la Société canadienne des postes ;

Considérant que cette partie de terrain est utilisée pour projeter la neige et qu'au printemps, Madame Lelièvre doit procéder à l'entretien et la réparation de cette clôture ;

Considérant que plusieurs véhicules se stationnent le long de la rue Maguire et que cette rue est étroite ;

Considérant que cette partie de terrain pourrait être utilisée pour agrandir le stationnement des véhicules qui se rendent au bureau de poste et faciliterait la circulation sur la rue Maguire ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

Que le conseil municipal appuie la demande de Madame Angèle Lelièvre et qu'une copie de cette résolution soit envoyée à la Société canadienne des postes.

168-08-2020

14. ENTENTE DE PARTENARIAT-ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES DU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle l'entente de partenariat point de dépôt officiel entre la Municipalité de Nouvelle et l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec.

169-08-2020

15. COORDONNATRICE EN LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Considérant l'affichage du poste de coordonnateur(trice) en loisirs et vie communautaire ;

Considérant la réception de quatre (4) candidatures ;

Considérant que deux (2) personnes ont été retenues pour une entrevue ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal accepte l'engagement de Madame Marie-Lise Tremblay pour combler le poste de coordonnatrice en loisirs et vie communautaire, et ce, à partir du 8 septembre 2020.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à procéder à l'engagement de l'employée Marie-Lise Tremblay selon les conditions de travail du personnel non syndiqué et que son salaire débute à l'échelon 13 du poste de Coordonnateur culture et loisir.

170-08-2020

16. DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal accorde une aide financière de 1 445\$ (selon le budget) à l'Association des pompiers volontaires de Nouvelle pour l'organisation d'activités de sensibilisation et de reconnaissance associées à la protection incendie à Nouvelle.

171-08-2020

17. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #380- RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Allain que soit déposé un projet de règlement # 380 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol, doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2%;

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 253.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 253 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Sont également abrogés les articles 3.7.2, 3.7.2.1 et 3.7.2.2 du règlement de construction de la Municipalité de Nouvelle no. 325.3.

172-08-2020

18. MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE-USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET RÉSERVOIR-PROGRAMME TECQ /DÉCOMPTE PROGRESSIF

Considérant la résolution 192-09-2019 octroyant le contrat à Groupe Michel Leclerc inc. ;

Considérant que les travaux sont évalués approximativement à 1 342 908,00\$ taxes incluses ;

Considérant que Groupe Michel Leclerc inc. va présenter un sixième décompte progressif au montant de 106 725,12\$ plus taxes applicables pour les travaux qu'ils auront exécutés en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la firme ARPO Groupe-conseil inc. demande de retenir le paiement jusqu'à leur approbation ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement du décompte progressif #6 à Groupe Michel Leclerc inc. au montant de 106 725,12\$ plus taxes applicables suite à l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc.

173-08-2020 **19. DÉCOMPTE PROGRESSIF-EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC-PROGRAMME PIRRL-LIBÉRATION DE LA RETENUE 10%**

Considérant la résolution 209-07-2018 octroyant le contrat à Entreprises Eurovia Québec inc. pour la réfection de la route Miguasha ;

Considérant que les travaux sont évalués approximativement 1 347 002 \$ avant taxes ;

Considérant que Entreprises Eurovia Québec Construction inc. a présenté un quatrième décompte progressif pour la libération de la retenue du 10% ;

Décompte 4 : 58 525,18\$ plus taxes applicables

Considérant l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc. pour le paiement;

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s:

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement à Entreprises Eurovia Québec Construction inc. au montant de 58 525,18\$ plus taxes applicables.

174-08-2020 **20. DÉCOMPTE PROGRESSIF- EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC-RÉFECTION DE LA RUE DES ÉRABLES-AIRRL**

Considérant la résolution 101-05-2019 octroyant le contrat à Eurovia Québec Construction inc. pour la réfection de la rue des Érables ;

Considérant que les travaux sont évalués à 900 971,92\$ taxes nettes incluses ;

Considérant que Eurovia Québec Construction inc. a présenté un deuxième décompte progressif au montant de 434 126,24\$ plus taxes applicables pour les travaux qui ont été exécutés en date du 24 juillet 2020 ;

Facture : 18000564 434 126,24\$ plus taxes applicables ;

Considérant que la firme ARPO Groupe-conseil inc. approuve le paiement ;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le Conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement de la facture 18000565 à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 434 126,24\$ \$ plus taxes applicables suite à l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc.

175-08-2020 **21. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire répond aux questions posées.

176-08-2020 **22. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

177-08-2020 **23. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 19h20.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière